

## **EB13.R55 Mode de présentation du projet annuel de programme et de budget de l'Organisation**

Le Conseil Exécutif,

Ayant examiné un rapport du Directeur général sur le mode de présentation futur du projet annuel de programme et de budget de l'Organisation ;

Reconnaissant que le mode de présentation adopté jusqu'ici a été indispensable au cours des années où s'est constituée l'Organisation et s'est révélé très utile au Conseil pour son examen de ce projet annuel ;

Estimant, toutefois, que l'Organisation est parvenue à un stade où ce mode de présentation pourrait être modifié sans entraver l'exercice des fonctions dévolues par la Constitution au Conseil Exécutif et à l'Assemblée de la Santé ;

Considérant également qu'il est souhaitable de réduire l'ampleur et le volume du document qui contient le programme et le budget annuels ;

Estimant, d'autre part, qu'il ne serait pas pratique de réduire davantage le document budgétaire en adoptant un système d'impression différent,

RECOMMANDE à la Septième Assemblée Mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Septième Assemblée Mondiale de la Santé,

Ayant examiné un rapport du Conseil Exécutif sur le mode de présentation futur du projet annuel de programme et de budget de l'Organisation ;<sup>36</sup>

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé s'est engagée vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies à se conformer, dans toute la mesure du possible, aux règles et aux formules types recommandées par l'Organisation des Nations Unies ;

Rappelant les instructions données par la Troisième Assemblée Mondiale de la Santé pour la présentation du projet annuel de programme et de budget de l'Organisation « sous une forme spécialement adaptée au caractère et aux besoins de l'Organisation » (résolution WHA3.107) ;

Tenant compte de la résolution 411 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies qui invite, en particulier, les institutions spécialisées à fournir, dans leur budget ordinaire, des informations concernant les prévisions de dépenses à engager sur les fonds de l'assistance technique, ainsi que sur tous autres fonds extra-budgétaires ;

Confirmant les critères qui ont été fixés par la Quatrième Assemblée Mondiale de la Santé et par le Conseil Exécutif à ses huitième et dixième sessions (résolutions EB8.R28 et EB10.R11) et dont le Directeur général, en établissant le projet annuel de programme et de budget, doit s'inspirer en ce qui concerne les points suivants :

- i) le mode de présentation du projet annuel de programme et de budget de l'Organisation (résolution WHA4.56),
- ii) la concentration des efforts et des ressources (résolution WHA4.10),

